

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modificatif de l'attestation acoustique, pris en l'application du décret relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 3 octobre 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 octobre 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que le présent projet d'arrêté est pris en application du décret relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale résultant de l'ordonnance du 29 juillet 2022 relative au contrôle des règles de construction (présentée au CSCEE le 5 juillet 2022), qui prévoit la modification du régime des attestations à la charge des maîtres d'ouvrage au moment du dépôt du permis de construire et/ou de l'achèvement des travaux.

Concernant la performance acoustique, les bâtiments concernés par l'attestation à l'achèvement des travaux aujourd'hui sont les bâtiments d'habitation neufs construits en France métropolitaine et soumis à permis de construire, qu'il s'agisse de bâtiments collectifs ou, lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, de maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci. Le décret précité propose d'élargir le périmètre aux maisons individuelles situées dans des zones classées par l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Les règles de réalisation des attestations et de leur contenu technique sont précisées par le présent projet d'arrêté. Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le CSCEE s'interroge sur l'évolution de la formulation de la conclusion des attestations, "l'attestation de respect des règles de construction" remplaçant "l'attestation de prise en compte des règles de constructions".

Le CSCEE demande à expliciter le processus à mettre en œuvre pour permettre de conclure :

- s'il s'agit d'un respect absolu de l'ensemble des prescriptions des règles de construction, ce qui signifie que l'attestateur a vérifié que l'ensemble des points de la réglementation sont effectivement respectés. Certains membres estiment que cela est impossible à réaliser dans la mesure où il n'y a pas de notion d'exhaustivité dans les formulaires d'attestations.
- s'il s'agit d'analyser le respect des règles de construction pour différents items bien définis. Dans ce cas, les items sont ceux qui sont fixés dans les trames d'attestations, ce qui signifie que l'attestateur a vérifié certains points de la réglementation et que ces points sont effectivement respectés. Ces mêmes membres estiment que ce second processus devrait être retenu.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres projet d'arrêté modificatif de l'attestation acoustique, pris en l'application du décret relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale, le Conseil émet un avis défavorable.

Votes :

CONTRE : SCOP BTP/UNTEC/FFB pole habitat/ FFB/ USH/UNSFA/FPI/ADI/ UICB

POUR : AIMCC/Filiance/ CLCV/ FNE/ UFC QC

Abstention : FDMC /B Delcambre/FIEEC/ CNOA/ CLER/ UICB/ SYNASAV/ CINOV

Le 17 octobre 2023

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique